SEANCE DU 25 NOVEMBRE 1965

La séance est ouverte à 17 h.

Tous les membres du Conseil sont présents.

M. le Président PALEWSKI demande au Conseil de désigner, conformément à l'article 48 de la loi organique, les délégués du Conseil Constitutionnel chargés de suivre sur place les opérations de l'élection du Président de la République. Il rappelle que c'était les rapporteurs adjoints du Conseil qui avaient rempli cette mission lors des referendums et que les rapporteurs nommés le 14 octobre 1965 sont MM. PAOLI, MARCEL, François BERNARD, RIGAUD, DUPORT, Membres du Conseil d'Etat et MM. LABARRAQUE, Maurice BERNARD, LAVIGNE, GODARD et JACCOUD, Membres de la Cour des Comptes.

Il propose en conséquence - qu'à l'exception de M. MARCEL qui est Conseiller technique dans le Cabinet du Garde des Sceaux et qui de ce fait ne doit pas participer au contrôle de l'élection présidentielle - les rapporteurs soient envoyés dans 8 chefs lieux parmi les 9 "igamies" de la Métropole : Il suggère de n'envoyer personne dans "l'igamie" de Dijon. Il estime en outre que le Conseil ne peut déléguer de représentant dans les D.O.M. ou les T.O.M. car il faudrait le faire pour tous les départements et territoires ce qui serait difficile et onéreux.

M. DESCHAMPS demande si le Conseil ne pourrait pas déléguer des Maîtres des Requêtes en plus des rapporteurs du Conseil.

M. GILBERT-JULES considère qu'il faudrait envoyer un délégué à Dijon car "il faut en envoyer 9 ou pas du tout".

M. MICHELET demande quel principe guide le choix de telle circonscription pour tel délégué.

- M. le Président PALEWSKI répond que ce sont les convenances de chacun, les relations personnelles ou l'absence de relations personnelles.
- M. DESCHAMPS croit que le Conseil ne devrait pas donner l'impression de laisser les départements d'outre-mer en dehors du champ de son contrôle; que le problème des T.O.M. est différent.
- M. LUCHAIRE propose de désigner en qualité de délégués, les Présidents des Tribunaux Administratifs.
- M. le Secrétaire Général craint que les relations étroites qu'ils ont avec les Préfets ne les gênent.
- M. LUCHAIRE estime que le Conseil aurait intérêt à avoir un rapport autre que celui du Préfet s'il y a une réclamation.
- M. MICHELET demande si l'on ne pourrait pas désigner comme délégués les Présidents de Cour d'Appel.
- M. le Président PALEWSKI considère que le Conseil doit avoir 2 préoccupations : 1) se faire représenter ; 2) sauvegarder son indépendance en s'efforçant de désigner un représentant qui ne puisse pas être suspecté.
- M. GILBERT-JULES déclare : "Ou vous ne désignez personne et vous n'avez éventuellement qu'un rapport du Préfet ou vous désignez comme délégué un magistrat et vous avez un rapport qui sera peut être conforme à celui du Préfet mais qui sera présumé impartial".
- M. MICHARD-PELLISSIER suggère de demander au Ministre compétent si le magistrat désigné n'a pas eu l'occasion de prendre des positions politiques publiques.
- M. MICHELET estime que les magistrats de l'ordre judiciaire ne peuvent pas être suspectés de partialité.

M. MICHARD-PELLISSIER rappelle que certains magistrats ont manifesté, en démissionnant leurs opinions politiques Il ne voudrait pas que par inadvertance le Conseil désigne un délégué qui, au vu et au su de toute la population locale, aurait une opinion déterminée.

M. GILBERT-JULES estime que le point de vue du Préfet doit être confirmé ou infirmé par celui d'un magistrat. Il évoque les interventions d'un Préfet à la Réunion dans une affaire jugée par le Conseil le 9 juillet 1963.

M. MICHELET s'étonne que l'on puisse suspecter l'indépendance de la magistrature

MM. LUCHAIRE et WALINE s'associent à cet étonnement.

M. MICHARD-PELLISSIER répond : "L'indépendance de la magistrature est hors de cause. Mais ce n'est pas en qualité de magistrat que le délégué va établir son rapport, c'est en qualité de délégué".

M. GILBERT-JULES remarque que tandis qu'en métropole, le Conseil aura des délégués, il n'aura pour les T.O.M. et D.O.M. que les Rapports des Préfets et Chefs de Territoires.

M. le Président PALEWSKI observe que les rapports des délégués engagent le Conseil.

d'outre-mer que des irrégularités risquent de se produire.

M. CASSIN déclare : "Devons-nous laisser sans contrôle les départements et les territoires d'outre-mer ? Il est évident que nous devons y être représentés. Or y a-t-il quelqu'un de plus compétent qu'un représentant de l'ordre judiciaire. Je connais des magistrats : ils ont des idées mais au moment de remplir leur mandat ils n'ont pas l'habitude d'abandonner leur impartialité ..."

M. DESCHAMPS demande si on ne peut vraiment envoyer des délégués.

M. le Secrétaire Général craint qu'ils ne puissent revenir à temps pour rendre compte.

M. le Président PALEWSKI déclare qu'il examine la possibilité d'utiliser l'une ou l'autre solution et qu'il complètera sur ce point la décision - qui de toute manière est une décision interne.

M. DESCHAMPS demande que l'on vise dans la décision le décret de 1965 sur les D.O.M. et T.O.M.

M. le <u>Président PALEWSKI</u> fait connaître ensuite quel sera le calendrier des prochaines réunions du Conseil.

Il déclare : "Le calendrier des prochaines réunions du Conseil Constitutionnel dépend directement de l'horaire selon lequel se fera l'arrivée des résultats dans la journée du 5 décembre, dans la nuit du 5 au 6 et au cours des journées suivantes.

D'ores et déjà il est possible d'envisager les perspectives suivantes :

1 - En ce qui concerne les résultats téléphonés et télégraphies.

Les premiers résultats qui nous parviendront seront, selon toute vraisemblance, ceux des Iles Wallis et Futuna et de la Nouvelle-Calédonie où le scrutin étant clos à des heures correspondant respectivement dans la métropole à 7 heures et à 8 heures du dimanche 5 décembre, il est permis d'escompter l'arrivée de résultats télégraphiques dans le courant de l'après-midi du dimanche.

Ensuite, arriverent les résultats de la métropole dans la nuit du 5 au 6 décembre en même temps d'ailleurs que les résultats de la Côte Française des Somalis, des Comores et de la Réunion, où le scrutin sera clos, pour les deux premiers, le dimanche 5 à 15 heures (heure de Paris) et pour la Réunion ce même jour à 16 heures.

Les résultats de St Pierre et Miquelon, de la Guyane, de la Guadeloupe et de la Martinique où le scrutin ne sera clos le 5 décembre qu'à 23 heures ou 24 heures (heure de Paris) ne nous parviendront pas avant l'aprèsmidi de lundi.

Enfin, il n'est guère possible de compter avant le soir de ce même jour sur les résultats de la Polynésie qui finit de voter le 6 décembre à 5 heures du matin (heure de Paris).

II - En ce qui concerne les résultats transmis par voie postale ou aéro-postale et qui seront contenus dans les procès-verbaux des Commissions de recensement, il faut tenir compte des faits suivants:

Aux Iles Wallis et Futuna ainsi qu'à la Nouvelle-Calédonie, les dates limites fixées aux travaux des Commissions de recensement expirent le lundi 6 décembre à 13 heures et à 14 heures.

Pour la Côte Française des Somalis, les Comores et la Réunion, cette date est arrêté au lundi 6 décembre à21 heures, pour St-Pierre et Miquelon, le 7 décembre à 5 heures, pour la Polynésie, le même jour à 11 heures, comme pour la métropole.

Pour les trois départements d'outre-mer autres que la Réunion, cette date limite est fixée au mardi 7 décembre à 8 heures du matin.

De ce qui précède, il résulte que le Conseil commencera vraisemblablement à recevoir les premiers procès-verbaux de recensement de la métropole dans l'après-midi de lundi, le reste devant arriver mardi matin et mardi après-midi.

Pour ce qui est des procès-verbaux des D.O.M. et des T.O.M. aucun pronostic ne parait encore possible dans l'état actuel de nos informations.

III - Conclusion

Compte tenu des renseignements ci-dessus exposés, il semble que le Conseil pourrait se tenir utilement :

- 1) dans la soirée du dimanche 5 vers 21 heures ou 22 heures afin de prendre connaissance des premiers résultats téléphonés, étant généralement admis que les premiers résultats départementaux complets ne nous parviendront pas avant 23 heures.
- 2) la fixation des séances suivantes dépendra directement de la question de savoir si la majorité absolue aura ou non été atteinte au ler tour.

Dans la première hypothèse, le Conseil qui disposera de dix jours pour proclamer les résultats définitifs, pourra, tout à loisir, organiser son calendrier et répartir ses séances sur l'étendue de la semaine.

Dans la seconde éventualité, il y aura lieu de prévoir des séances le matin et l'après-midi du mardi 7 décembre, afin d'être en mesure de proclamer les résultats définitifs du premier tour le même jour avant 20 heures.

M. GILBERT-JULES propose que, compte tenu des précédents, le Conseil ne se réunisse pas avant 22 h. 30.

M. LUCHAIRE demande quel est à ce stade le rôle du Conseil.

M. le Secrétaire Général explique que le Ministère de l'Intérieur communique au Conseil Constitutionnel les résultats départementaux ; que ceux-ci sont confirmés par la transmission des télégrammes provenant des Préfectures ; et que si aucun incident n'est signalé par le Préfet, les résultats sont publiés par le Conseil et simultanément par le Ministère de l'Intérieur après que l'autorisation du Conseil ait été donnée par téléphone.

M. LUCHAIRE craint que l'heure de 22 h. 30 ne soit tardive si le Ministère de l'Intérieur doit attendre l'autorisation du Conseil pour publier les premiers résultats.

M. le Président PALEWSKI propose 21 h.

M. GILBERT-JULES demande si les résultats partiels sont soumis à l'autorisation du Conseil.

M. le Secrétaire Général répond que seuls les résultats départementaux lui seront soumis.

M. GILBERT-JULES demande des précisions sur le rôle des Commissions de recensement.

M. LUCHAIRE répond que les télégrammes du Dimanche soir émanent des Préfets et que c'est le lundi que la Commission de recensement reçoit les réclamations et établit les procès-verbaux.

M. le Président PALEWSKI demande ce qui se passerait si des incidents étaient signalés par télégrammes.

M. GILBERT-JULES estime que les résultats seraient publiés pour les autres départements en attendant que le Conseil statue sur les résultats relatifs au département dans lequel s'est produit l'incident.

M. DESCHAMPS remarque que les résultats des communes sont connus immédiatement car l'article R 67 du Code électoral prévoit que "dès l'établissement du procèsverbal, le résultat est proclamé en public par le président du bureau et affiché en toutes lettres par ses soins dans la salle du vote".

M. GILBERT-JULES estime que le rôle du Conseil sera délicat si un des candidats est à la limite du ballottage et s'il y a des contestations.

M. MICHARD-PELLISSIER observe qu'en combinant les dispositions des articles 27 et 28 du décret du 14 mars 1964, on s'aperçoit que le délai de réclamation des élections expire au moment même où le Conseil doit faire connaître les résultats en cas de ballottage.

M. GILBERT-JULES pense que c'est une "hypothèse d'école" d'imaginer que des réclamations arrivent au dernier moment.

M. le Président PALEWSKI évoque d'autres questions liées à l'election presidentielle.

Il fait connaître qu'il a été saisi par M. TIXIER-VIGNANCOUR d'une réclamation relative à une affiche apposée pour recommander la candidature du Général de GAULLE et qu'il a répondu la lettre suivante datée du 19 novembre:

Monsieur,

Par lettre du 17 novembre 1965, vous avez bien voulu m'indiquer que des affiches auraient été apposées en faveur du Général de GAULLE et que l'apposition de ces affiches, qui combineraient, dans leur présentation, les trois couleurs bleu, blanc, rouge, constitueraient une infraction aux dispositions du code électoral.

J'ai l'honneur de vous faire connaître que si, en vertu de l'article 50, alinéa ler, de l'ordonnance organique n° 58-1067 du 7 novembre 1958, "le Conseil Constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations", ce dernier terme doit être entendu et a toujours été interprété par le Conseil dans le sens que lui donne la législation applicable en matière électorale et vise exclusivement les protestations susceptibles d'être formulées à l'issue du scrutin contre les opérations effectuées. C'est ainsi qu'il a statué dans deux cas de même nature le 23 décembre 1960.

En conséquence, j'annexe votre protestation au dossier général de l'élection dont le Conseil aura à connaître lorsqu'il se prononcera sur les résultats d'ensemble de la consultation.

Veuillez agréer, Monsieur l'assurance de ma considération distinguée.

D'autre part M. le Président PALEWSKI déclare qu'il a fait connaître au Ministre de l'Intérieur que des membres du Conseil avaient été émus par la présence d'affiches électorales sur des panneaux publicitaires et que le Ministre avait répondu qu'il iui était impossible de faire lacérer toutes les affiches apposées hors des panneaux réglementaires.

M. GILBERT-JULES estime qu'il y a deux problèmes : celui des abus d'affichage et celui de l'affiche tricolore de certains candidats.

M. le Président PALEWSKI observe que la discussion sur ce second point à été réservée

M. CASSIN déclare : "La thèse de M. MICHARD-PELLISSIER me parait insoutenable : Les réclamations des électeurs peuvent porter sur les opérations de vote mais aussi sur la propagande. Lorsqu'un dit : "opérations de vote", on veut dire : toutes les opérations ...

Quant à la réponse de M. le Président à M. TIXIER VIGNANCOUR, elle me parait parfaitement fondée. Nous n'avons pas à statuer avant que les opérations ne soient terminées. Mais pendant cette période, l'obligation positive du Conseil c'est d'être vigilant auprès des pouvoirs publics. Votre démarche c'est un acte du Conseil Constitutionnel.

Peut être faudrait-il faire une démarche auprès de la Commission de Contrôle. Notre compétence n'est pas supprimée par l'existence de la Commission. Notre responsabilité subsiste .. Vous avez tous lu l'article de M. André HAURIOU dans le Monde : Si un jour nous étions saisis de contestations relatives à des actes de la Commission de Contrôle, il serait très important pour nous d'avoir pu exercer une influence sur son activité. Je ne crois pas que la circulaire que vous avez vue soit un acte réglementaire annulable mais, entre nous, supposons que la Commission exerce un droit de censure : Nous serions dans une position très difficile ... Le Conseil n'a pas le droit de se considérer comme dessaisi de tout contrôle. S'il y avait une entrevue entre notre Président et le Président de la Commission de Contrôle afin qu'il lui dise : "Evitez d'utiliser la censure", notre position serait plus forte".

M. le Président PALEWSKI fait connaître que ce voeu a été exprimé par M. le Secrétaire Général à M. IASRY, Secrétaire de la Commission de Contrôle et qu'il en a été pris bonne note.

M. CASSIN poursuit : "Le fait que nous n'avons pas de compétence contentieuse ne nous enlève pas notre responsabilité. Dans la décision Soustelle, nous avions opposé notre rôle consultatif et notre rôle juridictionnel; l'argumentation reposait d'ailleurs en partie sur l'article 47 de la loi organique ... Nous n'avons pas de pouvoir d'exécution dirette. Mais notre devoir est de veiller..."

M. le Président PALEWSKI déclare que ses démarches ont été faites dans cet esprit.

M. GILBERT JULES estime que la réponse du Ministère de l'Intérieur sur l'affiche tricolore du Général de GAULLE n'est pas satisfaisante; que d'ailleurs une 2e affiche tricolore a été apposée.

- M. le Président PALEWSKI rappelle que le Ministre considère que ce ne sont pas les couleurs nationales.
- M. MICHARD-PELLISSIER déclare que le Conseil en jugera.
- M. CASSIN considère que l'argument "n'est pas solide" et que l'importance de cette affaire se révèlerait si la majorité était étroite.
- M. GILBERT-JULES estime qu'un tel argument est indigne d'un Ministre de l'Intérieur".
- M. MICHELET est d'avis que l'affiche incriminée est tricolore mais il est convaincu que les imprimeurs pourraient démontrer qu'elle ne l'est pas.
- M. MICHARD-PELLISSIER rappelle que ce n'est pas au Ministre de l'Intérieur qu'il appartient de juger si l'affiche est tricolore mais au Conseil Constitutionnel, éventuellement.
- M. LUCHAIRE considère qu'il eut été préférable de faire signer la lettre à M. TIXIER VIGNANCOUR par M. le Secrétaire Général car "M. le Président a ainsi pris position sur la recevabilité de la requête".
- M. le Président PALEWSKI répond qu'il s'est borné à invoquer les précédents et que de toute manière, M. le Secrétaire Général n'aurait pas pu répondre sans son autorisation.
- M. GILBERT-JULES estime que le Conseil pourrait modifier sa jurisprudence et que, dès lors, c'est un peu préjuger la décision que d'invoquer les précédents.

"Je crois, dit-il, que nous aurions été d'accord sur le fond mais dès lors qu'il y avait une requête il aurait mieux valu que le Conseil fut à même de l'examiner".

M. le Président PALEWSKI répond que les termes de la lettre de M. TIXIER-VIGNANCOUR donnaient à penser qu'il ne s'agissait pas d'une requête mais d'une lettre personnelle car elle débutait par ces mots : "je me permets de m'adresser à vous" ... Il rappelle qu'il s'est borné à faire référence à la décision Soustelle dont le contenu ne présente aucune équivoque et qui est ainsi rédigée : (1)

"Considérant que les attributions du Conseil Constitutionnel, telles qu'elles résultent de l'ordonnance portant loi organique du 7 novembre 1958, sont purement consultatives en ce qui concerne les opérations préalables au referendum; qu'en particulier, l'article 47 de cette ordonnance relatif à l'établissement de la liste des organisations habilitées à user des moyens officiels de propagande, lui reconnaît seulement la faculté de présenter des observations sur ladite liste; qu' aucun texte de lui confère compétence pour statuer, par dérogation aux règles du droit commun, sur les protestations ou recours susceptibles d'être présentés contre les décisions prises à cet égard par le Gouvernement;

Considérant que, si, à la vérité, en vertu de l'article 50, alinéa ler, de l'ordonnance susvisée "le Conseil Constitutionnel examine et tranche définitivement toutes les réclamations", ce dernier terme doit être entendu dans le sens que lui donne la législation applicable en matière électorale et vise exclusivement les protestations susceptibles d'être formulées à l'issue du scrutin contre les opérations effectuées; que cette interprétation s'impose en raison notamment de la place assignée, dans le chapitre VII de l'ordonnance, à la disposition en question ainsi que du rapprochement nécessaire entre celle-ci et le deuxième alknéa du même article selon lequel : "Dans le cas où le Conseil Constitutionnel constate l'existence d'irrégularités dans le déroulement des opérations, il lui appartient d'apprécier si, eu égard à la nature et à la gravité de ces irrégularités, il y a lieu soit de maintenir lesdites opérations, soit de prononcer leur annulation totale ou partielle":

DECIDE:

La demande susvisée n'est pas recevable.

•••/•

⁽¹⁾ Décision du 23/12/60 Rec. 1960 p. 67

M. GILBERT-JULES répond que "rien ne dit que dans l'affaire TIXIER-VIGNANCOUR, une majorité n'aurait pas pu se dégager dans un autre sens".

M. LUCHAIRE déclare qu'il ne se sent pas lié par la jurisprudence antérieure à son arrivée au Conseil qu'à son avis le Conseil doit "veiller" et pour ce faire, pourrait utiliser une procédure d'injonction à l'Administration comme le fait la Cour Suprême des Etats Unis : en l'espèce, ce serait une injonction de lacérer les affiches litigieuses.

M. le Président PALEWSKI répond que cette procédure n'est pas prévue par les textes.

M. LUCHAIRE croit que le Conseil pourrait s'attribuer ce pouvoir. Il ne pense pas que la majorité actuelle le ferait mais estime que la jurisprudence pourrait se modifier.

M.le Président PALEWSKI estime que la décision du 23 décembre 1960 "n'est pas une rêverie",qu'elle est l'interprétation des textes.

M. GILBERT-JULES répond qu'elle est <u>une</u> interprétation.

M. MICHARD-PELLISSIER déclare: "J'ai analysé attentivement les textes. Il m'est apparu que je ne m'étais pas trompé dans mon interprétation. Quelle que soit l'année où nous sommes entrés ici, nous devons respecter la Constitution .. L'article 58 de la Constitution prévoit que le Conseil Constitutionnel "veille à la régularité de l'élection du Président de la République". L'article 3 § III de la loi du 6 novembre 1962 précise qu'il "veille à la régularité des opérations". Mais on n'a pas le droit de détacher ces textes des contextes: "Il examine les réclamations et proclame les résultats du scrutin" (art. 58). "Il examine les réclamations dans les mêmes conditions que celles fixées pour les opérations de referendum par les articles 46, 48, 49, 50 de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 portant loi organique sur le Conseil Constitutionnel". (article 3 § III de la loi du 6 novembre 1962)".

Donc notre compétence n'est pas générale. Elle s'exerce dans le cadre des articles 46,48,49,50.

L'article 46 concerne les avis sur les textes organisant les opérations; l'article 48, la désignation des délégués. L'article 49 prévoit que le Conseil assure directement la surveillance du recensement général et l'article 50 qu'il examine et tranche définitivement toutes les réclamations Voilà les limites qui nous sont assignés - limites que je regrette et que je déplore. Nous ne surveillons pas n'importe quoi, nous surveillons dans le cadre des articles 46, 48, 49, 50. Pour le reste, c'est une compétence que nous voulons nous attribuer, ce n'est pas le texte."

M. LUCHAIRE répond : "Je suis convaincu, si on admet que la loi organique limite la Constitution. Mais doit-on l'admettre ? La loi organique de 1959 et la modification de 1962 n'ont pas été soumises au Conseil. Celui-ci est donc très libre. On peut poser comme principe que la loi organique peut restreindre la portée du texte constitutionnel. Ce n'est pas mon idée.."

M. GILBERT-JULES réplique: "Je suis d'accord avec M. MICHARD-PELLISSIER. Nous nous sommes limités dans nos attributions. Mais il n'est pas certain que cette interprétation étroitement juridique ne puisse être modifiée. On pourrait imaginer qu'une majorité décide de donner au Conseil le pouvoir d'injonction; la Cour Suprême ne l'a certainement pas exercé à l'origine. Je n'ai pas changé dans mon interprétation des textes mais le Conseil pourrait en adopter une autre".

M. CASSIN déclare: "Nous devons interpréter les lois organiques à la lumière de la Constitution. Nous n'avons pas un pouvoir exécutif mais nous ne devons pas diminuer nos attributions. Nos décisions de 1960 ont été parfois critiquées; et ce qui m'inquiète c'est que le Conseil d'Etat a rejeté une requête de M. SOUSTELLE ayant le même objet (1); ceci est pour nous un fait nouveau. Je n'en tire pas de conclusion. Mais personne ne nous sera reconnaissant de ne pas exercer la mission qui nous incombe avec la hauteur de vues nécessaire.

⁽¹⁾ Arrêt rapporté au Dalloz. 1962 J.23.

- Il faut se souvenir en outre qu'il y a au terme de la procédure un contentieux".
- M. le Président PALEWSKI demande si le Conseil a protesté contre la promulgation sans qu'il y ait eu déclaration de conformité des dispositions de caractère organique de la loi de 1962.
- M. DESCHAMPS explique que le Conseil d'Etat avait proposé à l'époque que les dispositions de caractère organique soient disjointes des dispositions constitutionnelles et qu'elles fassent l'objet d'un texte spécial. "Auraient-elles dû être soumises au Conseil ? C'est tout le problème".
- M. MICHELET se déclare favorable à tout ce qui peut renforcer l'autorité du Conseil.
- M. CASSIN observe qu'aux termes de l'article 46, le Conseil est "avisé de toute mesure". "Nous avons, dit-il, le droit d'être avisés. Et si nous ne le sommes pas, nous pouvons le demander".
- M. le Président PALEWSKI se demande si la propagande fait partie de l'organisation des opérations.
 - M. DESCHAMPS le croit.
- M. GILBERT-JULES suppose qu'une réclamation soit présentée contre les affiches tricolores du Général de GAULLE; que le Conseil d'Etat se déclare incompétent et que le Conseil Constitutionnel se réserve de statuer après le scritin. "La réclamation serait sans effet."

 M. MONNET croit que la Commission Nationale de Contrôle
- M. MONNET croit que la Commission Nationale de Contrôle de la campagne électorale aurait qualité pour interdire/au nom du principe d'égalité entre les candidats. les affiches
- M. CASSIN répond qu'il s'agit d'affiches interdites par le code électoral.
 - M. MICHELET demande si elles sont vraiment tricolores.

M. GILBERT-JULES répond que cet argument avancé par le Ministre de l'Interieur ne vaut rien ; que celui-ci devrait plutôt faire état de l'impossibilité dans laquelle il se trouve de faire lacérer les affiches en raison des trop faibles effectifs de la police. "On ne peut pas, dit-il, se livrer à des analyses chimiques".

M. MICHELET croit que l'interdiction vise les affiches d'apparence officielle et invoque le précédent d'une campagne de DEROULEDE dans le Béarn.

M. WALINE déclare qu'il est convaincu que la vue d'une affiche tricolore n'a jamais changé un seul vote mais que cette pratique est interdite.

M. le Président PALEWSKI propose de reprendre ce débat à une seance ultérieure.

La séance est levée à 18 h. 45.